

- Pour les enfants mangeant occasionnellement, les repas sont à commander, auprès de la Mairie, avant le lundi (17H00) de la semaine précédente.
- Ces délais sont impératifs car nous devons commander les repas auprès de notre prestataire le mardi à 12h00 pour la semaine suivante,
- Faut-il avoir prévenu la Mairie dans les temps, le repas n'aura pas été commandé.

#### Article 4

Les parents recevront au début de chaque mois la facture concernant les repas du mois précédent soit par courrier, soit par mail selon l'option choisie sur la feuille d'inscription.

Le règlement s'effectue :

\* soit en espèces ou par chèque, auprès du régisseur de recette, après réception de la facture reçue par courrier ou par mail.

\* soit par carte bancaire via un site sécurisé « mesfacturesonline.fr ».

Faute de paiement dans les délais impartis, le trésor public prendra le relais dans les relances.

#### Article 5

Le prix du repas est déterminé en fonction du quotient familial qui est établi en décembre pour l'année suivante. Pour ce calcul, les parents doivent remettre en mairie les documents suivants :

- avis d'imposition émis en 2022, portant sur les revenus de l'année 2021,
- justificatif de domicile, daté de moins de 3 mois,
- attestation de paiement de la Caisse d'Allocations Familiales ou de tout autre organisme versant les prestations familiales, daté de moins de 3 mois.

Des photocopies seront faites de ces documents et conservées en mairie dans les règles du RGPD.

Tout changement dans la situation familiale doit être signalé, particulièrement en début d'année, tout comme un changement de numéro de téléphone, changement d'adresse....

Les familles n'ayant pas fait calculer leur quotient, se verront facturer le repas en catégorie E (prix maximum).

#### Article 6

En cas de difficultés importantes pour le paiement de la facture, sont à votre écoute la Maire-Adjointe chargée des Affaires Scolaires, le service Affaires Scolaires ou le service social de la commune.

#### Article 7

Les menus sont élaborés sous le contrôle d'une diététicienne de notre prestataire Côté Restauration et discutés puis choisis en commission des menus. Cette commission des menus regroupe des élus, des agents de la collectivité et des enfants.

Le menu est affiché :

- à l'école
- à la porte du restaurant scolaire
- dans le bureau des Affaires Scolaires à la mairie

Il est consultable également sur le site internet de la Mairie ([www.ville-gravigny.fr](http://www.ville-gravigny.fr))  
Les familles sont invitées à en prendre connaissance.

#### Article 8

Les parents des enfants de maternelle devront fournir **deux bavoirs à enfiler** (pas de corde à nouer) tous les lundis. Pour l'école élémentaire, des serviettes en papier sont fournies.

#### Article 9

Les enfants doivent passer aux toilettes et aux lavabos avant d'entrer dans le restaurant scolaire. Pour les maternelles, il est demandé aux parents de les habituer à ces consignes avant la rentrée.

#### Article 10

Les objets dangereux (pointus, coupants ou piquants), les jeux électroniques, objets connectés, l'argent, les bijoux et objets de valeur sont **interdits** ainsi que toutes images ou photos pouvant être dégradantes, indécentes, ou pouvant susciter des violences.

La Municipalité décline toute responsabilité en cas de perte ou de vol d'objet de valeur. Il est fortement conseillé de marquer les vêtements des enfants avec leurs nom et prénom.

Les enfants ne doivent pas jeter de cailloux. Les ballons en cuir ou en matière dure sont interdits.

Aucun enfant ne peut retourner dans la classe pendant la récréation du midi sans l'autorisation d'un surveillant.

Tout incident ou accident, doit être signalé au surveillant de service.

#### Article 11

Les repas doivent être pris dans le calme. Il est interdit de crier ou de jouer pendant les repas. Une récréation est prévue pour la détente avant ou après le repas, selon à quel service l'enfant déjeunera.

Les enfants sont tenus de goûter les aliments qui leur sont servis.

Tout problème médical, intolérance à un aliment, est à signaler sur la fiche individuelle d'inscription.

**Les médicaments sont interdits sauf dans le cas d'un projet d'accueil individualisé en concertation avec le médecin scolaire, la mairie, l'école, les parents et le personnel de cantine.**

#### Article 12

Les enfants fréquentant le restaurant scolaire doivent suivre les exigences des horaires imposés, respecter le matériel, la propreté des lieux et la nourriture qui leur est servie. Ils doivent respecter leurs camarades et le personnel qui travaille au sein du restaurant scolaire. **La politesse, le respect et l'obéissance sont exigés.**

#### Article 13

En cas de manquement à ce règlement, des sanctions seront prises :

- Réparation immédiate des salissures causées, sous contrôle d'un surveillant ;
- avertissement aux familles ;
- facturation des dégradations aux prix de leur réparation
- exclusion temporaire de l'enfant ;
- en cas de manquement grave : exclusion définitive.

#### Article 14 Accueil personnalisé

Pour éviter l'exclusion et l'isolement dans lesquels la maladie peut placer un enfant, le restaurant scolaire est, comme l'école, accessible aux élèves atteints de troubles de la santé chroniques (Allergies respiratoires et alimentaires ...) nécessitant des dispositions particulières.

Cet accès est effectif sous réserve que la demande des parents soit validée par la commune dans le cadre d'un Projet d'Accueil Individualisé (PAI) établi pour un enfant et une année scolaire. La demande motivée d'un PAI est formulée par les parents au niveau de l'école et un représentant de la mairie sera partie prenante aux travaux initiés par le médecin scolaire. Aucun repas ne sera remplacé pour convenance personnelle.

#### Article 15 Assurances

Les familles doivent souscrire une assurance responsabilité civile pour le cas où leur enfant provoquerait un accident engageant leur responsabilité. La responsabilité de la ville ne pourra en aucun cas être engagée.

#### Article 16

Pour le bon fonctionnement du restaurant scolaire, il est important que chaque famille lise et explique ce règlement à ses enfants.

#### Article 17

Toutes suggestions ou réclamations concernant le restaurant scolaire doivent être formulées à la Mairie et en aucun cas auprès du personnel de service ou de surveillance.

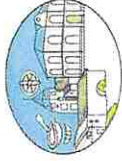
La Maire-Adjointe

Chargée des Affaires Scolaires

Florence DAMERON

Le Maire

Didier CREFFOT



## REGLEMENT DU RESTAURANT SCOLAIRE 2023/2024

#### Article 1

Le restaurant scolaire est un service municipal placé sous l'autorité de M. Le Maire de Gravigny et géré par la Commune. Totalemment indépendant du fonctionnement des écoles, il a pour objet d'assurer, dans les meilleures conditions d'hygiène et de sécurité, la restauration des enfants scolarisés et inscrits.

Le restaurant scolaire fonctionne :

- Le lundi 11H45 à 13H45
- Le mardi 11H45 à 13H45
- Le jeudi 11H45 à 13H45
- Le vendredi 11H45 à 13H45

Ce service facultatif a une vocation sociale dans le sens où il permet une continuité dans la prise en charge de l'élève dans sa journée d'école et donne la possibilité aux parents de concilier plus facilement vie familiale et vie professionnelle. C'est un moment important de la vie en collectivité avec un souci d'offrir une alimentation de qualité dans de parfaites conditions d'accueil en contribuant à l'éducation nutritionnelle, à une certaine hygiène de vie et à la relation éducative, en respectant les règles promulguées par le personnel municipal.

#### Article 2

Pour que les enfants puissent bénéficier de ce service, il est obligatoire que les parents remplissent une feuille d'inscription par enfant et la déposent en mairie.

Lors de la première inscription de l'enfant à l'école, cette fiche est remise le jour même à la famille.

Pour les années suivantes, elle est distribuée en mai dans les classes aux enfants. Elle doit être retournée en mairie, au service des Affaires Scolaires pour le 10 juillet, délai de rigueur.

#### Article 3

La facturation des repas est réalisée chaque début de mois. Elle prend en compte les repas commandés.

- Pour les enfants inscrits à l'année, tous les jours de la semaine : les absences pour maladie justifiées ne sont pas facturées. Par contre, pour toute absence pour convenance personnelle (exemples : congé d'un parent, rendez-vous chez un spécialiste), le repas sera facturé s'il n'a pas été décommandé à la Mairie 12 jours avant la date, passé ce délai, le repas sera facturé.